

11 février 2022

**ARRETÉ** : AR\_2022\_010

Procédure de déclaration de projet pour le développement des infrastructures du pôle Equi-Handi de Mâcon-Chaintré en vue de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et emportant mise en compatibilité du PLU n°1 de Chaintré

Monsieur le Maire de la Commune de Chaintré

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre la réalisation d'équipements particuliers sur le Equi-Handi de Mâcon-Chaintré en vue de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

**Considérant** que ce projet vient compléter les équipements du pôle hippique existant dans le périmètre du site actuel.

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement du pôle hippique engagée depuis de nombreuses années et ayant pour objectif de :

- Accueillir des cavaliers de haut niveau et des délégations étrangères (notamment pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024),
- Améliorer la qualité des équipements, notamment à destination des publics handicapés
- Maintenir un haut niveau de compétition.

**Considérant** que le projet permettra de renforcer l'offre de services du centre équestre de Mâcon et sa vocation structurante dans la pratique de l'équitation adaptée et handisport et qu'il s'insère aussi pleinement dans une complémentarité et une synergie avec le pôle hippique de Cluny pour permettre la dynamisation touristique en Sud Bourgogne et le soutien à la filière cheval, créatrice de nombreuses activités et emplois dans notre secteur.

**Considérant** que ce projet présente un intérêt collectif en ce qu'il permet de dynamiser sur le long terme l'activité équine et les emplois du secteur et pour le temps des Jeux Olympiques l'activité touristique locale.

**Considérant** que le PLU de Chaintré classe actuellement le terrain envisagé pour l'implantation sur trois zones différentes du PLU dont un secteur N (Naturel) qui est un secteur « interdisant toute construction », un secteur UL et un secteur A ; qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles pour ce projet et qu'il est donc nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme de la commune de Chaintré,

**Considérant** par ailleurs que le projet doit intégrer des objectifs de préservation du patrimoine architectural et paysager, notamment par rapport au château de Chaintré ; de fonctionnalités, notamment de sécurité routière et de desserte depuis la RD89 et de raccordement et de circulation interne ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Date de réception de l'AR: 11/02/2022

071-217100742-20220211-AR\_2022\_010-AR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 c) et L. 103-3, L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants et les R. 104-14 et R. 104-33 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Chaintré (PLU) approuvé le 28 avril 2005, modifié les 28 février 2008 et 6 mai 2010 et mis à jour le 10 juillet 2012,

## ARRETE

**Article 1 :** La déclaration de projet porte sur le développement des infrastructures du pôle Equi-Handi de Mâcon-Chaintré en vue de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur un terrain situé à l'Est de la commune de Chaintré de part et d'autre de la RD89.

**Article 2 :** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chaintré est engagée.

**Article 3 :**

Du fait de la superficie importante du projet, supérieure à 1/ 1000 ème de la surface de la commune et de la sensibilité paysagère du site en raison de la présence du Château de Chaintré, la commune présuppose que le dossier de mise en compatibilité sera soumis à évaluation environnementale,

**Article 4 :**

Du fait de la réalisation d'une évaluation environnementale pour cette procédure, le dossier de déclaration de projet est soumis aux dispositions des articles L. 103-2 1° c) et L. 103-3 du code de l'urbanisme, ainsi, le conseil municipal doit fixer les modalités de concertation de la procédure de mise en compatibilité,

**Article 5 :**

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 6 :**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :**

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 9 :**

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 8 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 10 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Chaintré, le 11 février 2022
Préfecture de Saône et Loire
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/02/2022
Le Maire Jean-François COGNARD
010-AR

